



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 289-2026
feuillet 375 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation de la circulation
et du stationnement
PLACE VIGNARD (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par l'entreprise PROXIMARK GROUPE HELIOS, représentée par Monsieur Jérémy ESTARAN, dans le cadre de travaux de marquage au sol routier sur une partie de la place Léonce Vignard ;

Considérant qu'en raison de ces travaux de marquage au sol, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article N°1

Les 2 et 3 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés sur une partie de la place Léonce Vignard, au droit des travaux de marquage au sol.

Pendant toute la durée des travaux :

- la circulation sera maintenue en demi-chaussée avec alternat manuel assuré par le personnel de l'entreprise ;
- le stationnement sera interdit sur les emplacements concernés par les travaux, les places de stationnement étant temporairement neutralisées ;
- le dépassement sera interdit pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation au droit du chantier ;
- la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h au droit des travaux ;
- les usagers seront tenus de se conformer à la signalisation temporaire réglementaire ainsi qu'aux prescriptions des agents chargés de la sécurité du chantier ;
- l'accès aux propriétés riveraines, aux services publics et aux véhicules de secours sera maintenu en permanence, sauf nécessité technique ponctuelle liée à l'exécution des travaux.